



# **RAPPORT DE SUIVI DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

**PAFIT - DÉROGATION À LA COUPE EN MOSAÏQUE  
ET À LA COUPE AVEC PROTECTION DE LA  
RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS DANS LA SAPINIÈRE  
DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 031-71  
(5 mars au 18 avril 2019)**

Direction de la gestion des forêts de la  
Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches  
7 juin 2019

Québec 



**RAPPORT**  
**DE SUIVI DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**  
PAFIT - DÉROGATION  
À LA COUPE EN MOSAÏQUE ET À LA COUPE  
AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION  
ET DES SOLS DANS LA SAPINIÈRE DE L'UNITÉ  
D'AMÉNAGEMENT 031-71  
(5 mars au 18 avril 2019)

Produit le 7 juin 2019





## Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé, par leurs commentaires, à cette consultation publique.

## Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Direction de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches  
1300, rue du Blizzard, bureau 100  
Québec (Québec)  
G2K 0G9  
Téléphone : 418 643-4680  
Télécopieur : 418 644-8960  
Courriel : [capitale-nationale@mffp.gouv.qc.ca](mailto:capitale-nationale@mffp.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019  
**ISBN 978-2-550-84846-2 (PDF)**



## Table des matières

1. Contexte .....	1
2. Objectifs de la consultation publique .....	2
3. Unités d'aménagement visées par la consultation publique .....	3
4. Principaux commentaires reçus .....	1
5. Conclusion .....	1



## 1. Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), adoptée en mars 2010, accorde au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) la responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels et tactiques (PAFIO et PAFIT) et des plans d'aménagement spéciaux (PAS). Elle exige également que « les plans d'aménagement forestier intégré fassent l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1. ». Dans la région de la Capitale-Nationale, c'est la municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf qui a cette responsabilité.

Celle-ci a tenu, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, une consultation publique sur la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière de l'unité d'aménagement 031-71 selon les dispositions convenues, en se basant sur le manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux.

## 2. Objectifs de la consultation publique

La consultation publique s'est tenue du 5 mars au 18 avril 2019. Durant cette période, la population a été invitée à émettre ses commentaires sur une dérogation au Règlement d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) de l'unité d'aménagement (UA) 031-71, située sur le territoire public de la région de la Capitale-Nationale. Cette dérogation vise à bonifier l'approche de coupe en mosaïque (CMO) et de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans la sapinière de l'UA 031-71, pour la période 2019-2023.

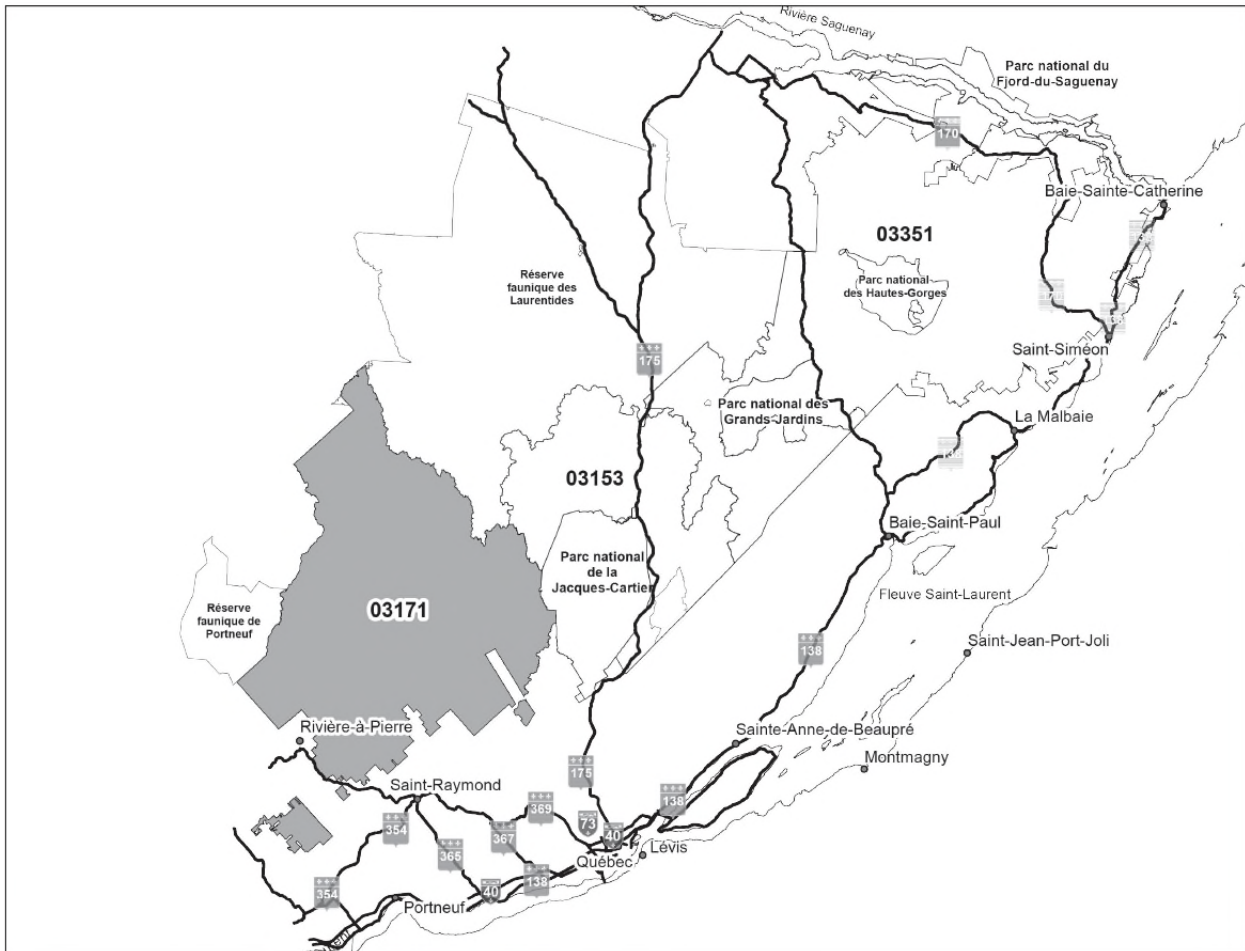
La consultation publique avait comme objectifs de :

- favoriser une meilleure compréhension, de la part de la population, de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification tactique de l'aménagement forestier;
- permettre à la population de faire connaître ses intérêts, ses valeurs, ses préoccupations et ses besoins;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources forestières et du territoire public;
- permettre au ministre de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement durable des forêts.

### 3. Unités d'aménagement visées par la consultation publique

La carte 1 illustre le territoire soumis à la consultation publique.

Carte 1 – Unités d'aménagement 031-71.



#### 4. Principaux commentaires reçus

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les commentaires reçus pendant la consultation et les réponses de la Direction de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches.

**Tableau 1 : Commentaires reçus du public et réponses fournies par le MFFP**

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
1	031-71	CAPSA	<p>Considérant que l'aménagement durable des forêts est basé, entre autres, sur le critère de la conservation des sols et de l'eau;</p> <p>Considérant que la protection des ressources hydriques passe inévitablement par une gestion du territoire et de son aménagement par bassin versant;</p> <p>Considérant que les COS ne correspondent pas à des bassins versants;</p> <p>Considérant que la gestion forestière par COS engendrera une plus grande répartition spatiale des coupes et une augmentation de l'ampleur du réseau routier;</p> <p>Considérant que la principale menace à la protection de l'eau en milieu forestier est la gestion et l'entretien de la voirie forestière;</p> <p>Ainsi, nous considérons que cette situation représentera une augmentation des risques de dommages pour les milieux aquatiques en lien avec le réseau routier.</p> <p>Nous insistons sur la nécessité de mettre en place rapidement une politique de gestion du réseau routier, tel qu'il est spécifié dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (2015, Défi de durabilité des écosystèmes, Orientation 5, Objectif 2).</p> <p>Cette politique devra nécessairement considérer les enjeux de protection des milieux aquatiques, les problèmes de sous-entretien des chemins sans usages fréquents et de fermeture/non-ouverture de chemins.</p>	<p>L'optimisation de la planification opérationnelle demande un niveau de précision élevé qui nécessite notamment d'appuyer les contours du COS sur des limites biophysiques facilement repérables sur le terrain, comme le réseau hydrographique, le réseau routier ou la topographie. Pour cette raison, c'est le parcellaire forestier qui a été retenu comme base de départ pour la délimitation des COS. En se basant directement sur ces limites, il est possible d'obtenir des contours de COS qui ont un caractère permanent et une grande précision, en plus d'être facilement repérables sur le terrain. De plus, les compartiments s'emboîtent dans les échelles retenues pour gérer la forêt résiduelle en termes de configuration, de répartition et de composition. Pour plus de détails sur la méthodologie de délimitation des compartiments d'organisation spatiale dans la sapinière, nous vous invitons à consulter le document en ligne<sup>1</sup>.</p> <p>L'objectif principal de l'approche d'organisation spatiale en sapinière est de favoriser le maintien ou la restauration d'attributs clés liés à l'organisation spatiale des forêts que l'on retrouvait dans les sapinières naturelles. L'approche devrait permettre le maintien ou la restauration des caractéristiques de la matrice forestière et des forêts résiduelles résultant de la dynamique des perturbations naturelles propres aux différents écosystèmes de la sapinière. De plus, la possibilité de <b>concentrer une proportion relativement importante des opérations de récolte à l'échelle du paysage devrait contribuer à une diminution de la quantité de chemins nécessaires pour la récolte des volumes de bois</b>. Plusieurs études (WSP 2014, GENIVAR 2012 et CERFO 2010)<sup>1</sup> démontrent que la nouvelle</p>

<sup>1</sup> WSP Canada Inc. 2014. *Analyse comparative entre les modèles de répartition spatiale des interventions forestières de la coupe mosaïque et CPRS, et la nouvelle approche de répartition spatiale des coupes.* Rapport 131-23215-00

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
				<p>approche d'organisation spatiale favorise la concentration des coupes totales et diminue le nombre de kilomètres de chemins construits comparativement au scénario CMO-CPRS. Cette mesure devrait également avoir des effets bénéfiques sur les écosystèmes aquatiques en favorisant une diminution des ponts et des ponceaux à construire et à entretenir étant donné la quantité potentiellement moindre de chemins nécessaires aux opérations forestières.</p> <p>Contrairement à la CMO, dont les règles géométriques inter- et intra-chantiers entraînent une dispersion excessive des aires de récolte qui mène à une fragmentation de la matrice forestière, l'approche de substitution consiste plutôt à concentrer une certaine proportion des aires de récolte de façon contrôlée dans le temps et dans l'espace. De plus, elle assure le maintien ou la restauration d'une matrice forestière peu fragmentée dû à la concentration des coupes et le maintien, sur une plus longue période de temps, d'une certaine quantité de forêts de 7 m ou plus de hauteur bien réparties à l'intérieur des COS.</p> <p>Quant à l'élaboration d'une politique de gestion du réseau routier tel qu'il est spécifié dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), la démarche est amorcée. Cependant, plusieurs modalités visant le réseau routier ont été mises en place avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) afin de protéger les milieux aquatiques. La TLGIRT de Portneuf pourrait également trouver des solutions plus locales afin de répondre à certaines préoccupations.</p>
2	031-71	Particulier	<p>Je suis intéressé depuis plus de 50 ans aux sujets se rapportant à la foresterie. J'ai suivi au cours des années les transformations se rapportant au changement de méthodes de coupe, les limitations, etc. en m'adaptant au vocabulaire employé de plus en plus spécialisé et hermétique. Or, présentement vous m'avez perdu dans ce texte ultra spécialisé qui ne s'adresse pas au public en général, mais aux initiés en la matière.</p>	<p>Effectivement, nous sommes conscients que l'approche telle qu'elle est présentée est plutôt complexe pour le grand public et mériterait une vulgarisation scientifique. Comme la mise en œuvre de cette approche d'organisation spatiale des coupes en sapinière doit s'étendre à d'autres unités d'aménagement sur le territoire de la Capitale-Nationale, nous prenons bonne note de vos commentaires afin d'adapter les textes pour les prochaines consultations publiques.</p>

GENIVAR, 2012. *Évaluation de statistiques relatives au coût des opérations forestières du scénario 4.1 du projet « Évaluation des impacts dans le cadre du banc d'essai sur l'organisation spatiale des forêts dans la réserve faunique des Laurentides, territoire d'application UA 023-52*

CERFO, 2010. *Développement de stratégies d'approvisionnement au Témiscamingue. Rapport final 2010-17*

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
			<p>C'est incompréhensible, il faudrait une traduction pour m'indiquer si cette dérogation peut être bénéfique pour les utilisateurs non forestiers de la forêt.</p> <p>À mon avis il faudrait qu'il y ait une vulgarisation, soit par un texte explicatif ou des rencontres à cet effet.</p> <p>Ce qui m'importe, comme la majorité des utilisateurs, c'est que l'intervention forestière ait le moins d'impact possible sur le milieu. Ce que je constate depuis plus de 50 ans, c'est que malgré toutes les bonnes paroles, la réalité forestière semble identique à celle qui existait à cette époque.</p>	<p>Quant à votre préoccupation pour que l'intervention forestière ait le moins d'impact possible sur le milieu, nous tenons à vous assurer que pour soutenir la réalisation de sa mission, le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP) s'est doté d'un système de gestion environnementale et d'aménagement durable des forêts lui permettant de baliser les activités forestières menées dans le cadre du régime forestier et de limiter leurs effets sur l'environnement. Le MFFP est détenteur d'un certificat de conformité à la norme ISO 14 001 depuis mars 2013.</p> <p>De plus, avec l'arrivée du nouveau régime forestier en 2013, les normes d'intervention en milieu forestier ont été bonifiées afin de tenir compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques liés à la forêt. Ainsi, la réglementation a été actualisée avec les nouvelles connaissances forestières et les changements dans les pratiques forestières.</p> <p>Pour terminer, l'approche proposée dans cette demande de dérogation a été révisée par un comité technique afin d'assurer qu'elle offre une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier à celle accordée par la réglementation en vigueur, tel qu'il est exigé par l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p> <p>Si vous le souhaitez, nous vous proposons une rencontre d'information et d'échanges avec la professionnelle responsable du dossier.</p>
3	031-71	SÉPAQ	<p>Commentaire sur la section 1</p> <p>Tout d'abord, la Sépaq tient à mentionner qu'elle est d'accord avec plusieurs principes prévus dans la dérogation et que l'approche par COS devrait permettre de répondre de manière plus adéquate aux différents enjeux des réserves fauniques. Le principal élément est la prise en compte des forêts de 7 m de hauteur à l'échelle des COS et de l'UTA qui devrait permettre de favoriser les habitats fauniques. Les différentes proportions associées à ces peuplements, que ce soit pour les types de COS ou pour l'UTA, permettront le maintien de forêts « fermées » qui sont utilisées par plusieurs espèces fauniques tout en favorisant « l'ambiance forestière » recherchée par la clientèle qui fréquente nos territoires. Cependant, il aurait été intéressant que l'on retrouve également une cible concernant</p>	<p>Nous reconnaissons le fait que la forêt de 12 m ou plus de hauteur possède certains attributs écologiques différents de ceux se trouvant dans la forêt de 7 à 12 m de hauteur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la possibilité d'établir des cibles de maintien de forêt de 12 m ou plus de hauteur à l'échelle des COS et des UTA a été évaluée lors des travaux de développement de la nouvelle approche d'organisation spatiale des forêts en sapinière.</p> <p>À l'échelle des UTA, les résultats montraient que la cible de maintien de forêts de 12 m ou plus de hauteur à l'échelle de l'UTA était redondante avec la cible de maintien de vieilles forêts qui s'applique à cette même échelle. De façon générale, la cible de vieilles forêts permettait, à elle seule, d'atteindre par défaut la cible de forêt de 12 m ou plus de hauteur. De plus, lorsqu'une cible de maintien de forêts de</p>

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
			<p>les peuplements de 12 m ou plus de hauteur qui possèdent plusieurs attributs recherchés par la faune de façon à prévoir une répartition de ceux-ci sur le territoire et contribuer à l'enjeu de structure d'âge.</p> <p>Également, il serait intéressant, lors de l'évaluation des indicateurs et cibles d'aménagement à imposer lors de la planification opérationnelle de l'organisation spatiale des forêts en sapinière à l'échelle des COS avec le logiciel du MFFP, de considérer le portrait des COS adjacents. De manière théorique, les COS peuvent respecter les indicateurs et cibles à l'intérieur de ceux-ci, mais en réalité si les portraits des COS adjacents sont inclus ceux-ci peuvent faire que ces indicateurs et cibles soient dans le rouge au lieu du vert. Bref, une zone tampon d'environ 500 m autour d'un COS devrait être incluse dans l'évaluation de son portrait.</p>	<p>12 m ou plus de hauteur était appliquée à l'échelle des COS, celle-ci provoquait un morcellement des vieilles forêts à l'échelle de l'UTA et empêchait donc la formation de grands massifs de forêts matures et vieilles à l'échelle du paysage (UTA). Ces constats ont donc fait en sorte que l'idée d'établir des cibles de maintien de forêts de 12 m ou plus de hauteur à l'échelle des UTA et des COS a été abandonnée.</p> <p>Toutefois, les quantités de forêts de 12 m ou plus de hauteur sont suivies à l'échelle des UTA et des COS au cours de la mise en œuvre progressive de la nouvelle approche à l'échelle provinciale afin de détecter un éventuel déficit, auquel cas des mesures seront prises afin d'apporter les ajustements nécessaires à l'approche avant de la mettre en œuvre de façon définitive par voie réglementaire.</p> <p>Quant à votre préoccupation selon laquelle le portrait des COS adjacents soit considéré, nous sommes en désaccord avec l'affirmation que « [...] si les portraits des COS adjacents sont inclus ceux-ci peuvent faire que ces indicateurs et cibles soient dans le rouge au lieu du vert. ».</p> <p>Considérer les COS adjacents serait une approche moins stricte que l'approche actuelle. En effet, lors de l'analyse de répartition de la forêt résiduelle (analyse 600-900 m), si on considérait le rayon d'influence d'une forêt résiduelle présente dans un COS adjacent, cela pourrait faire en sorte que moins de forêts résiduelles soient nécessaires dans le COS où l'analyse est effectuée.</p> <p>De plus, cette façon de faire implique que la contribution du rayonnement d'une forêt résiduelle dans un COS adjacent doit être connue, suivie et considérée lors des futures planifications de récolte. Il se pourrait donc que cette forêt résiduelle ne puisse pas être récoltée tant et aussi longtemps que son rayonnement dans le COS adjacent sera nécessaire, ce qui peut prendre jusqu'à environ 30 ans, selon le temps requis par les peuplements forestiers pour atteindre une hauteur d'au moins 7 m.</p> <p>Ainsi, malgré le fait que cette façon de faire offre de la marge de manœuvre à court terme, elle vient compliquer la planification</p>

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
				<p>forestière. Par conséquent, nous considérons uniquement la forêt résiduelle présente dans un COS pour la gestion de la répartition de la forêt résiduelle. Elle constitue également une approche de précaution à l'hypothèse que les cibles de répartition de la forêt résiduelle (répartition 600-900 m) favorisent une connectivité fonctionnelle des forêts de 7 m ou plus de hauteur à l'échelle du COS et à l'échelle du paysage.</p>

## 5. Conclusion

Cette consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière de l'unité d'aménagement 031-71 qui lui a été soumise. Cet exercice permet de bonifier la conception du PAFIT et contribue à harmoniser l'aménagement forestier aux valeurs et aux besoins de la population.

Pour consulter les différents documents de planification forestière pour la région de la Capitale-Nationale, visitez le site Web du MFFP ([mffp.gouv.qc.ca](http://mffp.gouv.qc.ca)).

---

<sup>i</sup> Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2015). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Délimitation des compartiments d'organisation spatiale dans la sapinière*, Québec, Gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 19 p